



NOUVEAU LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

LE CONTRÔLE CONTINU



Octobre 2019

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

SOMMAIRE

- Composition de la note de contrôle continu
 - Évaluation chiffrée annuelle de la note du livret scolaire (10%)
 - Composition de la note finale d'épreuves du contrôle continu (30%)
- Liste des épreuves de contrôle continu
- L'enseignement de spécialité de première
- Organisation des épreuves
- Banque nationale de sujets
- Commission académique d'harmonisation
- Épreuves ponctuelles
- Parcours spécifiques
- Situations particulières

COMPOSITION DE LA NOTE DE CONTRÔLE CONTINU

COMPOSITION DE LA NOTE DE CONTRÔLE CONTINU (40%)

Cf. Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu

- **Livret scolaire** : évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal = **10%**
- **Épreuves communes de contrôle continu** : moyenne des notes obtenues = **30%**
- **Enseignement optionnel de LCA** : les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent au nombre total de points obtenus au baccalauréat (« *bonus LCA* »).

LA NOTE DE BULLETIN SCOLAIRE (10%)

Une note unique

- Basée sur les moyennes annuelles de tous les enseignements du livret scolaire (enseignements de la classe de première coefficient 5 ; et enseignements de la classe de terminale coefficient 5).
- Ne prend pas en compte les notes obtenues au titre des épreuves communes de contrôle continu

Les enseignements optionnels

- Deux enseignements optionnels maximum sont pris en compte pour l'évaluation.
- Au-delà de deux options suivies, les deux meilleures moyennes sont prises en compte.
- Suite à l'application de cette règle, si la moyenne obtenue à l'option langues et cultures de l'Antiquité n'était pas prise en compte, le bonus éventuel (points de la moyenne au-delà de 10) s'ajouterait toujours au total des points obtenus par le candidat.

LA NOTE DE BULLETIN SCOLAIRE (10%)

Sections linguistiques SELO et disciplines non linguistiques DNL

- Les notes obtenues au titre des SELO et DNL comptent dans la note de bulletin, comme les notes des enseignements obligatoires.
- Si l'enseignement a été suivi sur les 2 années (première et terminale), il donne lieu à une indication SELO ou DNL sur le diplôme.

Situations particulières

- En cas d'absence d'évaluation chiffrée annuelle pour un ou plusieurs enseignements, justifiée par le statut ou la scolarité de l'élève et après autorisation du recteur d'académie, la note est composée de la moyenne des autres notes obtenues.

LA NOTE D'ÉPREUVES DE CONTRÔLE CONTINU (30%)

■ Enseignements concernés :

- Histoire géographie
- Langue vivante A et B (+ enseignement technologique en langue vivante A dans la voie technologique)
- Enseignement scientifique (voie générale) et mathématiques (voie technologique)
- EPS (en Contrôle en Cours de Formation)
- Enseignement de spécialité suivi uniquement en première

■ Calcul de la note des épreuves communes de contrôle continu (30%) :

- Tous les enseignements bénéficient du même coefficient.
- La note pour chaque enseignement est la moyenne des notes obtenues aux épreuves.

Cadrage des épreuves : cf. [notes de service n° 2019-056 et suivantes du 18-4-2019](#)

ÉPREUVES COMMUNES DE CONTRÔLE CONTINU

LISTE DES ÉPREUVES EN VOIE GÉNÉRALE

CALENDRIER DES ÉPREUVES DU CONTRÔLE CONTINU

Première

1^{er} trimestre

2^e trimestre

3^e trimestre

Histoire-
géographie

LVA / LVB

Enseignement scientifique

Enseignement de spécialité
suivi en 1^{re} uniquement

Terminale

1^{er} trimestre

2^e trimestre

3^e trimestre

EPS
Tout au long de l'année



Durée des
épreuves :

2 h*



Devoirs sur
table pendant
les cours



Dates fixées par
l'établissement



Sujets choisis
par l'équipe
éducative
dans la banque
nationale
de sujets

*Sauf : **LVA/LVB** : au 2^e trimestre de 1^{re}, épreuve écrite d'1 h ;
au 3^e trimestre de 1^{re}, épreuve écrite d'1 h 30 ;
au 3^e trimestre de terminale, une épreuve écrite de 2 h
et 10 min d'épreuve orale.

Spécialité Arts : oral de 30 min

LISTE DES ÉPREUVES EN VOIE TECHNOLOGIQUE

CALENDRIER DES ÉPREUVES DU CONTRÔLE CONTINU

Première

1^{er} trimestre

2^e trimestre

3^e trimestre

Histoire-
géographie

LVA / LVB

Mathématiques

Enseignement de spécialité
suivi en 1^{re} uniquement

Terminale

1^{er} trimestre

2^e trimestre

3^e trimestre

EPS
Tout au long de l'année



Durée des épreuves :

2 H*



Devoirs sur table pendant les cours



Dates fixées par l'établissement



Sujets choisis par l'équipe éducative dans la banque nationale de sujets

*Sauf : **LVA/LVB** : au 2^e trimestre de 1^{re}, épreuve écrite d'1 h ;
au 3^e trimestre de 1^{re}, épreuve écrite d'1 h 30 ;
au 3^e trimestre de terminale, une épreuve écrite de 2 h et 10 min d'épreuve orale.

Spécialité Innovation technologique (STIDD) : oral de 20 min.

Spécialité Sciences de gestion et numérique (STMG) : oral de 20 min.

L'ENSEIGNEMENT DE SPECIALITE SUIVI UNIQUEMENT EN PREMIERE

■ Voie générale

L'élève de première générale communique au conseil de classe du 2^e trimestre l'enseignement de spécialité qu'il ne souhaite pas poursuivre en terminale. Celui-ci fera donc l'objet d'une épreuve commune de contrôle continu au 3^{ème} trimestre.

■ Voie technologique

Les enseignements de spécialité faisant l'objet d'une épreuve commune de contrôle continu sont les suivants, selon les séries :

ST2S :	Physique-chimie pour la santé
STL :	Biochimie – biologie
STD2A:	Physique – chimie
STI2D:	Innovation technologique
STMG :	Sciences de gestion et numérique
STHR :	Enseignement scientifique alimentation – environnement
S2TMD :	Economie, droit et environnement du spectacle vivant

ORGANISATION DES ÉPREUVES

Le chef d'établissement en détermine les modalités :

- En cohérence avec les dates de la commission d'harmonisation académique
 - Dans la mesure du possible,
dans le cadre des emplois du temps habituels des élèves
en évitant la « banalisation » de journées pour l'organisation des épreuves
 - Les mutualisations entre établissements sont possibles
-
- Convocation envoyée par le chef d'établissement à chaque candidat
 - Épreuves corrigées sous couvert de l'anonymat
 - Si absence pour cas de force majeure, épreuve de remplacement organisée par le même établissement
 - Absence sans justificatif ou hors cause de force majeure = note zéro attribuée pour l'épreuve
 - Copies corrigées disponibles pour les candidats sur leur espace personnel après harmonisation ; l'établissement garde les copies papier jusqu'à la fin de la session.

SUJETS ET BANQUE NATIONALE DE SUJETS

- Les sujets sont élaborés par des groupes de travail académiques sous la direction de l'inspection générale.
- Les sujets tiennent compte des progressions pédagogiques des programmes d'enseignement de 1^{ère} et de terminale.
- Les sujets sont centralisés dans une banque nationale de sujets.
- Le chef d'établissement choisit les sujets dans la banque nationale de sujets sur proposition de l'équipe pédagogique.
- Aucune modification ne peut être apportée aux sujets de la banque nationale de sujets.

LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'HARMONISATION

Dans chaque académie est mise en place une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu.

- Elle est présidée par le recteur d'académie ou son représentant ;
- et composée d'inspecteurs pédagogiques régionaux et d'enseignants de l'enseignement public ou privé sous contrat nommés par le recteur d'académie.
- Elle se réunit après chaque série d'épreuves, au plus tard à la fin du trimestre considéré.
- Elle recherche d'éventuelles discordances manifestes des notes :
 - Entre lots de copies pour un sujet donné ;
 - Entre sujets pour un enseignement donné.
- Elle peut procéder à des contrôles de copies.
- Elle procède si nécessaire à la révision de notes.
- Elle communique les notes au jury du baccalauréat qui arrêtera la note finale de chaque candidat.

PARCOURS SPÉCIFIQUES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

LES ÉPREUVES PONCTUELLES

- Les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat et les candidats scolarisés au CNED
 - Sont convoqués à la fin de l'année de première à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première ; cette épreuve peut être organisée en fin d'année de terminale pour prendre en compte des parcours spécifiques de scolarité.
 - Sont convoqués en même temps que la série d'épreuves communes de contrôle continu de terminale à une épreuve pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu.
 - Sont évalués à partir d'un sujet tiré au sort par le chef d'établissement d'accueil, sous l'autorité du recteur.

LES PARCOURS SPÉCIFIQUES

- Candidats qui, pendant une partie du cycle terminal, ne sont pas inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat et candidats scolarisés au CNED :
 - En cas de scolarisation en 1^{ère} dans le public ou privé sous contrat mais pas en terminale, les notes de contrôle continu de 1^{ère} ne sont pas prises en compte et le candidat passe les épreuves ponctuelles.
 - En cas de scolarisation en terminale dans le public ou privé sous contrat mais pas en 1^{ère}, les notes de contrôle continu de terminale (notes de bulletin et épreuves communes) sont prises en compte pour la totalité du contrôle continu (coefficient 40).
- Candidats en situation de handicap
 - Des modalités d'aménagement de scolarité et d'examen sont définies pour les élèves en situation de handicap.
- Sportifs de haut niveau (ou situations équivalentes)
 - Accès possible aux épreuves ponctuelles sur autorisation du recteur d'académie.
- Sections linguistiques (européenne, langue orientale, internationale, binationale, DNL)
 - Épreuves communes de contrôle continu aménagées dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'Éducation nationale

SITUATIONS PARTICULIERES

■ Redoublants issus de « l'ancien » baccalauréat

Des mesures transitoires seront appliquées pendant 5 ans, à compter de la première session de l'examen à laquelle ils se sont présentés :

- Note des épreuves communes de contrôle continu (30%) = notes obtenues aux épreuves de contrôle continu passées dans la classe de terminale de redoublement
- Note de livret (10%) = évaluation chiffrée des résultats dans la classe de terminale de redoublement
- Dispense de l'épreuve de contrôle continu portant sur l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première

■ Redoublants dans le cadre du nouveau baccalauréat :

■ Redoublants de terminale :

- Conservation pendant **un an** de la note de contrôle continu **de première** (note de bulletins et note d'épreuves communes)
- Nouvelles notes de contrôle continu de terminale dans le cadre du redoublement

■ Interruption de scolarité après un échec au baccalauréat, triplement :

- La note de contrôle continu (40%, soit la note de livret et les épreuves communes) est celle de terminale

■ Candidats qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat : *(non scolarisés ou scolarisés dans un établissement hors contrat)*

- La note de contrôle continu (40%) est exclusivement constituée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves ponctuelles.

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**